

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON D'AMIENS 6
COMMUNE D'HÉBÉCOURT
☒ : 80680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
-
Liberté - Egalité - Fraternité
-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Hébécourt,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu l'article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code de la route;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;
Vu la demande présentée par la Société CEGELEC mandatée par Amiens Métropole ;
Considérant que les travaux **de remplacement des ampoules sodium par des LEDs sur les rues d'Amiens, de Paris et de Rumigny** sont nécessaires ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de ces voies, des riverains ainsi que du personnel de l'entreprise, il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera de façon alternée manuellement, par feux tricolores et/ou par restriction de chaussée **rue d'Amiens, rue de Paris et rue de Rumigny de 8h00 à 17h30 à partir du 14 février jusqu'au 23 février 2024 inclus.**

Article 2 : Pendant cette période, **les deux voies de circulation seront maintenues avec éventuellement des feux tricolores et/ou restriction manuelle au droit des travaux, et signalisation réglementaire.**

La vitesse sera limitée à 30km/h sur ces rues pour toute circulation.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux et matériels de signalisation réglementaires par la société CEGELEC qui en assurera le maintien quotidien durant toute la période de restriction des rues.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaires, par affichage en Mairie d'HEBECOURT et sur le site de la commune.

Article 5 : Le Maire de la commune d'Hébécourt, le commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SAUFLIEU et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hébécourt, le 09 février 2024.
Le Maire,
Dominique HESDIN.

